

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 50)

c.

OEB

132^e session

Jugement n° 4443

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquantième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 14 décembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. En mai 2015, le requérant a formé devant le Tribunal sa vingt-neuvième requête, dans laquelle il attaquait une décision du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui mettait un terme à une procédure de recours interne en rejetant ses demandes concernant son expérience professionnelle reconnue aux fins de promotion.

2. À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, dans lesquels le Tribunal a conclu que la composition de la Commission de recours qui avait formulé des recommandations à l'intention du Président de l'Office au moment des faits n'était pas régulière, le Président a décidé de retirer toutes les décisions définitives qu'il avait prises sur la base des recommandations formulées par la Commission de recours

réunie dans cette composition irrégulière et de renvoyer, pour avis, les recours concernés à une commission de recours nouvellement constituée. Le requérant a été informé que ce retrait concernait également la décision qu'il attaquait dans sa vingt-neuvième requête, qui était toujours en instance devant le Tribunal.

3. Relevant qu'il n'avait pas opposé d'objection à la composition de la Commission de recours, le requérant estima que la décision de retrait prise par le Président constituait un abus de pouvoir et qu'elle était contraire au principe de sécurité juridique. Il maintint, par conséquent, sa vingt-neuvième requête et refusa de participer à la procédure de recours «engagée unilatéralement par l'OEB sans [s]on consentement»* devant la Commission de recours nouvellement constituée. Puisque, selon la jurisprudence, le même litige ne peut être tranché dans deux procédures distinctes, il soutient qu'il avait «les mains liées»*, car sa requête devant le Tribunal était toujours en instance.

4. Dans le jugement 4323, prononcé le 24 juillet 2020, le Tribunal a rejeté la vingt-neuvième requête du requérant, considérant que, par suite du retrait de la décision attaquée, la requête était devenue sans objet. Un tel raisonnement avait déjà été suivi par le Tribunal dans son jugement 4256.

5. Dans l'intervalle, la procédure de recours interne découlant du retrait par le Président de la décision définitive et du renvoi de l'affaire à une commission de recours nouvellement constituée avait pris fin par suite de l'adoption d'une nouvelle décision définitive rejetant une fois encore la demande de l'intéressé. Le requérant n'a pas saisi le Tribunal pour contester cette nouvelle décision.

6. À la suite du prononcé du jugement 4323, le requérant a demandé au Président de l'Office de prendre une nouvelle décision définitive sur le recours interne à l'origine de sa vingt-neuvième requête et sur les demandes qu'il avait présentées dans ce cadre. À titre

* Traduction du greffe.

subsidaire, il proposait de trouver une solution à l'amiable afin d'éviter le renvoi de la même affaire devant le Tribunal. Dans la requête à l'examen, le requérant attaque la décision du Président portant rejet de ces deux demandes. Il affirme également que le Président a implicitement rejeté la conclusion relative aux dépens qu'il a formulée en se fondant sur les considérants 6 à 8 du jugement 2853, qui, selon lui, lui étaient applicables en vertu du jugement 4256.

7. S'agissant de cette dernière conclusion, le Tribunal fait observer que la déclaration qu'il a faite au sujet des dépens dans le jugement 4256 n'a pas été reprise dans le jugement 4323 et, partant, n'est pas applicable au requérant.

8. Le requérant soutient, comme il l'a fait dans la requête ayant abouti au jugement 4323, que le retrait par le Président de la décision définitive relative à son recours était illégal, que le renvoi du recours devant la Commission de recours était tout aussi illégal et que le Tribunal a eu tort de prendre en considération la liste des décisions retirées qui lui avait été fournie par l'OEB sans qu'il ait été consulté.

9. Les deux premières questions ont déjà été tranchées définitivement par le Tribunal dans les jugements 4131 et 4256, qui ont tous deux été prononcés avant le dépôt de la requête à l'examen. Rien dans les écritures du requérant ne saurait conduire le Tribunal à s'écarter en l'espèce des conclusions auxquelles il est parvenu dans ces jugements. En outre, le requérant n'avance aucun argument convaincant qui expliquerait pourquoi l'OEB aurait dû le consulter au sujet de la liste qu'elle avait établie des affaires dans lesquelles les décisions avaient été retirées par le Président. Ces moyens doivent être écartés.

10. En l'espèce, le requérant soutient à titre principal qu'en refusant de rouvrir l'affaire le Président a créé un piège procédural et que, si la présente requête était rejetée de nouveau, il perdrait son «droit à ce que justice soit rendue sur les demandes qu'il avait dûment

présentées dans les délais devant le Tribunal»* dans le cadre de sa vingt-neuvième requête.

11. Le requérant se méprend. Si les demandes qui sous-tendent sa vingt-neuvième requête ne seront jamais examinées par le Tribunal, ce n'est pas en raison d'un piège procédural, mais parce que le requérant a persisté dans sa propre interprétation erronée de la portée juridique des dispositifs des jugements 3694 et 3785 rendus par le Tribunal. Il s'est borné à refuser de participer à la procédure de recours interne et n'a pas attaqué la décision définitive adoptée à l'issue de celle-ci. Il est de jurisprudence constante que, pour satisfaire aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lesquelles une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel, le requérant doit suivre exactement la procédure de recours interne (voir, par exemple, les jugements 3296, au considérant 10, et 3749, au considérant 2). Il ressort en outre de la jurisprudence qu'un fonctionnaire d'une organisation internationale ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 4056, au considérant 4, 3458, au considérant 7, 3190, au considérant 9, et 2811, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence citée). Dans les circonstances de l'espèce, le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même si ses demandes ne seront pas examinées.

12. La demande de réouverture de l'affaire qu'il a présentée au Président après le rejet de sa vingt-neuvième requête dans le jugement 4323 pour des motifs déjà exposés dans le jugement 4256 était dénuée de fondement juridique, et la décision du Président de ne pas accéder aux demandes du requérant n'était pas illégale.

13. Il ressort de ce qui précède que la requête est manifestement dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ